



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250806-2025212-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/212

Portant sur la chaussée rétrécie Avenue du Maréchal Foch à l'occasion de travaux de terrassement en accotement et sous chaussée

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la société STEPP en date du 31 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de réaliser des travaux de terrassement en accotement et sous-chaussée, la circulation sera rétrécie, avenue du Maréchal Foch, du mardi 26 août 2025 à la fin des travaux.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation réglementaire correspondante liée à la circulation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 4 août 2025

L'adjoint au Maire,

Louis SALIOU

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 06.08.2025

Et de la publication, le 06.08.2025

La Directrice Générale des Services,

Catherine THOMAS

